

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.703 du 15 mai 1998

A.71.926/VIII-504
(anciennement VI-13.497)

En cause : **FRUMER** Bernard,
rue des Drapiers 54
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Louis DEHIN, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1996 par Bernard FRUMER, qui demande l'annulation des désignations de Maryline RAVOISIN, Bertin MAMPAKA et Nicolas MARTIN à l'institut supérieur de sciences sociales à Mons, dans les fonctions de professeur de cours généraux, groupe sciences sociales, et de cours techniques, groupe sciences politiques et sociales, ou dans toute autre fonction, ainsi que du refus implicite de le désigner audit institut;

Vu l'arrêt n° 64.132 du 20 janvier 1997 rouvrant les débats dans la procédure en référé;

Vu l'arrêt n° 65.728 du 28 mars 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 avril 1998, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 8 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française a été publié au Moniteur belge du 10 janvier 1996, portant notamment, pour l'enseignement supérieur de type court, sur les fonctions n^{os} 2011 - professeur de cours généraux, sciences sociales - et 2400

- professeur de cours techniques -; que le requérant, qui est licencié en sciences politiques, et Maryline RAVOISIN, qui est licenciée en sociologie, sont candidats à ces deux fonctions; qu'au classement établi le 29 août 1996, Evelyne COLLIGNON, le requérant et Maryline RAVOISIN sont respectivement première, troisième et huitième pour la fonction n° 2011 et première, deuxième et quatrième pour la fonction n° 2448; que, le 22 août 1996, Maryline RAVOISIN a été désignée à l'institut supérieur des sciences sociales à Mons en qualité de maître assistant (sociologie); que, le 25 septembre 1996, il a été décidé de remplacer Maryline RAVOISIN par Evelyne COLLIGNON; que, le 2 octobre 1996, Maryline RAVOISIN a été maintenue à l'institut supérieur des sciences sociales, cette fois en qualité de maître assistant en technique d'analyse;

Considérant que le requérant se désiste de son recours en tant qu'il est dirigé contre les désignations de Bertin MAMPAKA et de Nicolas MARTIN;

Considérant que rien ne s'oppose au désistement;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est sans objet en tant qu'il vise la désignation de Maryline RAVOISIN en qualité de maître assistant en sociologie; qu'elle fait valoir que cette désignation a été retirée au profit d'Evelyne COLLIGNON; qu'elle ajoute que le recours ne peut être étendu à la désignation du 2 octobre 1996 de Maryline RAVOISIN en qualité de maître assistant en technique d'analyse, en raison du caractère autonome de celle-ci;

Considérant que le recours vise la désignation de Maryline RAVOISIN à "l'Institut supérieur de sciences sociales de Mons, dans les fonctions de professeur de cours généraux, groupe sciences sociales" (n° 2011) "et de cours techniques, groupe sciences politiques et sociales" (n° 2448) "ou dans tout autre fonction"; que le requérant

a pris connaissance des actes attaqués par "la rumeur publique" et qu'il ne pouvait donc être plus précis quant à l'objet du recours; que dès lors la présente requête, qui a été introduite le 5 novembre 1996, vise notamment la désignation du 2 octobre 1996 de Maryline RAVOISIN en qualité de maître assistant en technique d'analyse;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt du requérant; qu'elle explique d'une part que la personne désignée, à savoir Evelyne COLLIGNON, est la première du classement et d'autre part, que le requérant ne possède pas les titres et aptitudes requis pour la charge de maître assistant en technique d'analyse;

Considérant que la partie adverse reste en défaut d'établir à quelle fonction précise correspond la charge de maître assistant en technique d'analyse; que l'exception ne peut dès lors être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen du défaut de motivation interne, du non-respect des principes de bonne administration et de proportionnalité, de l'absence de comparaison des titres et mérites, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'excès, voire du détournement de pouvoir;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, c'est-à-dire après avoir pris connaissance de l'acte attaqué, le requérant constate que cet acte est dépourvu de motivation; qu'en réplique à l'argumentation de la partie adverse selon laquelle la charge de maître assistant en technique d'analyse contient des matières

hétéroclites parmi lesquelles figurent un cours et des exercices de statistiques, le requérant dépose des copies de ses diplômes dont il apparaît que les cours et exercices de statistiques lui ont été enseignés; qu'il ajoute que la partie adverse n'avance aucun élément, même a posteriori, dont il ressortirait qu'elle aurait procédé à une comparaison des titres et mérites des candidats;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la désignation attaquée est dépourvue de toute motivation; que le dossier ne révèle aucun motif qui soit de nature à justifier la désignation de Maryline RAVOISIN mais fait, au contraire, apparaître que le requérant était mieux classé qu'elle pour des fonctions dont la partie adverse ne démontre pas qu'elles sont différentes de la fonction litigieuse; que la partie adverse n'allègue pas que la candidate mieux classée que le requérant aurait introduit en temps utile un recours en annulation contre la désignation attaquée ou contre une décision implicite de ne pas la désigner; qu'il y a par conséquent lieu de considérer la décision attaquée comme définitive à son égard; que les moyens sont fondés tant pour ce qui concerne la désignation attaquée qu'en ce qui concerne le refus de désigner le requérant;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen qui, à le supposer fondé, ne conduirait pas à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement du recours est décrété en tant qu'il est dirigé contre les désignations de Bertin MAMPAKA et de Nicolas MARTIN.

Article 2.

Sont annulées la désignation du 2 octobre 1996 de Maryline RAVOISIN à l'institut supérieur des sciences sociales à Mons en qualité de maître assistant en technique d'analyse ainsi que la décision implicite de ne pas désigner Bernard FRUMER à la même fonction.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.